

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-11-018206-248

DATE : 14 décembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.**

---

**JEAN-FRANÇOIS COULOMBE et al.**

Demandeurs/Défendeurs reconventionnels

c.

**NICHOLAS BERGERON et al.**

Défendeurs/Demandeurs reconventionnels

-et-

**NICHOLAS BERGERON, JEAN-FRANÇOIS COULOMBE, PHARMACIENS INC. et al.**

Mis en cause

-et-

**FISET & ASSOCIÉS SYNDIC INC.8944989 CANADA INC (d/b/a GROUPE DUMONT)**

Séquestre

---

## JUGEMENT

---

APERÇU.....	2
QUESTIONS EN LITIGE .....	2
ANALYSE .....	3
1. Le Tribunal doit rejeter le dépôt d'une déclaration sous serment de M. Coulombe.....	3
2. Le Tribunal doit rejeter la demande des demandeurs pour une réouverture d'enquête .....	4
3. Position des parties .....	5
4. Contexte .....	6

5.	Discussion .....	9
5.1	Il existe une cause raisonnablement admissible pour expliquer le retard des défendeurs.....	10
5.2	Les défendeurs ont communiqué une défense le jour juridique suivant l'expiration du délai .....	12
5.3	Il n'existe aucun autre motif valable pour refuser la communication tardive de la Défense .....	12
5.4	Le Tribunal doit relever les défendeurs de leur défaut de communiquer la défense dans le délai prévu.....	14
CONCLUSIONS .....		14

### **APERÇU**

[1] Les parties détiennent chacune 50% des actions de la société Nicholas Bergeron, Jean-François Coulombe Pharmaciens inc. (**NBJFCPi**), laquelle exploite deux pharmacies, ainsi que les sociétés liées 9136-0735 Québec inc. (**9136**) et 9171-0525 Québec inc. (**9171**) (collectivement, la **Société**). Pour des raisons d'affaires, les parties décident de mettre fin à leur partenariat. La transaction envisagée pour la séparation comporte notamment l'achat par M. Bergeron des actions détenues par M. Coulombe. Un important différend portant sur cette transaction donne lieu à une demande judiciaire en redressement, ainsi qu'à d'autres procédures. Dans ce contexte, le Tribunal prévoit que les défendeurs déposent leurs moyens de défense au plus tard le 30 mai 2025. Toutefois, dans les faits, les défendeurs ne communiquent leurs moyens de défense que le 2 juin 2025. Les demandeurs déposent alors une demande d'inscription pour jugement par défaut de produire une défense dans le délai prescrit. Les défendeurs déposent, pour leur part, une demande d'être relevés du défaut de plaider.

[2] Les défendeurs soumettent que leur ancien avocat a commis une erreur que le Tribunal ne saurait leur imputer. Ils ont, par ailleurs, déposé une défense avec un seul jour juridique de retard qui énonce des motifs de contestation sérieux.

[3] Les demandeurs répondent que « depuis l'institution des procédures, les Défendeurs violent impunément les décisions rendues contre eux [...] »<sup>1</sup>. Les demandeurs ajoutent que « non seulement les Défendeurs n'ont jamais produit leurs moyens de défense dans les délais impartis, mais de surcroît, lesdits moyens de défense sont manifestement voués à l'échec »<sup>2</sup>.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[4] À ce stade, cette affaire suscite les questions suivantes :

<sup>1</sup> Notes et autorités des demandeurs, par. 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 3.

1. Le Tribunal doit-il accueillir l'objection des défendeurs quant à la production en preuve d'une déclaration sous serment de M. Coulombe?
2. Le Tribunal doit-il ordonner une réouverture d'enquête à la demande des demandeurs afin de permettre la production en preuve de pièces additionnelles?
3. Les défendeurs prouvent-ils sommairement que leur défaut de communiquer une défense avant l'expiration du délai prévu est dû à une cause raisonnablement admissible?
4. Si oui, les défendeurs ont-ils produit une défense?
5. Si oui, existe-t-il d'autres motifs valables pour refuser la communication tardive de la défense?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime :

1. Qu'il doit accueillir l'objection parce que la déclaration sous serment de M. Coulombe est tardive et non pertinente;
2. Qu'il ne doit pas ordonner une réouverture d'enquête parce qu'une demande judiciaire n'a pas été déposée, le problème de non paiements des loyers était connu lors de l'audience et que les pièces proposées sont non pertinentes;
3. Que la déclaration sous serment de l'ancien avocat des défendeurs établit une cause raisonnablement admissible pour expliquer le retard des défendeurs;
4. Que les défendeurs communiquent bien une défense le jour juridique suivant l'expiration du délai; et
5. Qu'il ne dispose pas d'une preuve suffisante pour conclure que les défendeurs sont de mauvaise foi, ni que leurs moyens de défense sont voués à l'échec.

[6] Voici pourquoi.

## **ANALYSE**

### **1. LE TRIBUNAL DOIT REJETER LE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. COULOMBE**

[7] Avant d'aborder la question de la défense, le Tribunal doit trancher l'objection concernant le dépôt d'une déclaration sous serment de M. Coulombe (la **Déclaration sous serment**). Celle-ci, datée du 13 août 2025 et signalée lors de l'audience, comporte des affirmations concernant l'état financier des pharmacies des parties, le personnel qui y est employé, le déménagement éventuel d'une des pharmacies et la capacité financière de M. Coulombe.

[8] Comme la Déclaration sous serment n'a pas été annoncée ni communiquée à la partie adverse avant la tenue de l'audience, qu'aucun motif valable ne justifie sa tardiveté et que ses affirmations sont sans pertinence pour les fins du débat portant sur la défense, le Tribunal accueille l'objection des défendeurs. Il refuse ainsi la production en preuve de la Déclaration sous serment.

## **2. LE TRIBUNAL DOIT REJETER LA DEMANDE DES DEMANDEURS POUR UNE RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE**

[9] Le Tribunal doit aussi aborder d'emblée la réouverture d'enquête sollicitée par les demandeurs. Dans une lettre du 18 septembre 2025, ces derniers avisent le Tribunal de « l'état lamentable » des pharmacies en litige, qui ne seraient plus en mesure de payer leurs arrérages de loyers. Ils demandent au Tribunal une réouverture d'enquête afin de déposer deux pièces qui contiennent divers documents, dont des échanges courriels avec le séquestre, une convention de bail, une facture et une *Requête du séquestre pour l'obtention du secours du Tribunal et conclusions additionnelles*.

[10] Dans une lettre du 22 septembre 2025, les défendeurs s'objectent formellement à une réouverture d'enquête. Ils soumettent :

- Que la demande ne respecte pas les critères jurisprudentiels applicables;
- Qu'il n'était pas impossible pour les demandeurs de connaître les éléments de preuve qu'ils souhaitent produire avant l'audience; et
- Que ces éléments de preuve n'exerceraient aucune influence déterminante sur la question soumise au Tribunal.

[11] Le Tribunal estime qu'il ne doit pas permettre une réouverture d'enquête.

[12] Premièrement, malgré l'opposition formelle des défendeurs, les demandeurs n'ont jamais déposé une demande judiciaire, déclaration sous serment à l'appui. Ils se contentent plutôt de la transmission électronique d'une lettre et de documents qu'ils identifient comme PJ-1 et PJ-2. De l'avis du Tribunal, il n'a pas été saisi d'une demande en bonne et due forme qui lui permettrait d'ordonner une réouverture d'enquête.

[13] Deuxièmement, il appert que la demande du séquestre, qui fait partie des documents communiqués par les demandeurs, date du 25 juin 2025 et précède donc l'audience du 14 août 2025 de plusieurs semaines. Or, selon la Cour d'appel, pour obtenir une réouverture d'enquête, le demandeur doit démontrer « a) [que] les nouveaux éléments de preuve découverts [lui] étaient inconnus [...] au moment du procès, b) [qu'il] lui était impossible, malgré sa diligence, de les connaître avant le procès, [et] c) [que] ces nouveaux éléments de preuve pourront avoir une influence

déterminante sur la décision à rendre »<sup>3</sup>. En l'espèce, les demandeurs ne démontrent, ni n'allèguent leur ignorance de la preuve du non-paiement du loyer. Ils ne démontrent, ni n'allèguent non plus une impossibilité en fait d'agir.

[14] Enfin, le Tribunal estime que les documents communiqués par les demandeurs n'apportent aucun éclairage utile quant à la question de savoir s'il devrait relever les défendeurs de leur défaut de plaider.

### **3. POSITION DES PARTIES**

[15] En ce qui concerne le débat principal, les défendeurs soumettent :

- Qu'ils ne contestent pas le fait qu'ils sont en défaut de respecter l'échéance fixée par le Tribunal;
- Que le délai pour plaider n'est cependant pas un délai de rigueur, de sorte qu'ils ne doivent pas établir une impossibilité en fait d'agir;
- Qu'il leur appartient de démontrer l'existence d'une cause raisonnablement admissible pour justifier leur retard;
- Que dans sa déclaration sous serment, l'ancien avocat des défendeurs explique qu'il était surchargé de travail et qu'il devait composer avec l'anniversaire de son père décédé;
- Que ces affirmations non-contredites démontrent une cause raisonnablement admissible selon la jurisprudence;
- Que les défendeurs ont toujours eu l'intention de se défendre et ont communiqué une défense un jour juridique suivant l'expiration du délai;
- Que cette défense ne saurait se qualifier de générique, ni de manifestement frivole, dilatoire ou abusive;
- Que la mauvaise foi et les manquements allégués par les demandeurs n'ont pas été prouvés et ne peuvent servir à brimer les défendeurs de leur droit à une défense pleine et entière; et
- Que relever les défendeurs de leur défaut de plaider n'occasionnera aucun préjudice pour les demandeurs.

[16] Les demandeurs répondent que :

---

<sup>3</sup> *Symons General Insurance Company c. Rochon*, 1995 CanLII 5292 (QC CA).

- Les défendeurs ont fait défaut de produire leurs moyens de défense dans le délai prescrit par le Tribunal;
- Ce défaut s'inscrit dans le cadre d'un comportement procédural blâmable;
- L'excuse invoquée par l'ancien avocat des défendeurs est invraisemblable et frivole, de sorte qu'elle ne peut constituer une cause raisonnablement admissible pour justifier la communication de la défense hors délai;
- Les allégations de la défense s'avèrent, de plus, manifestement fausses et dénuées de fondement;
- Les moyens de défense sont génériques et ne présentent aucune chance de succès puisque les défendeurs n'ont transmis aucune offre concrète de financement depuis l'institution des procédures, ni démontré qu'ils disposent du financement nécessaire pour racheter les actifs et actions en litige; et
- Les défendeurs font preuve de « mauvaise foi flagrante » en méprisant les décisions des tribunaux, abusant des ressources judiciaires et dirigeant les pharmacies vers la faillite<sup>4</sup>.

#### 4. CONTEXTE

[17] Le 16 octobre 2024, les demandeurs déposent une *Demande introductive d'instance en redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniqité et ordonnance de sauvegarde* (la **Demande**). Selon les allégations de la Demande :

- Les parties sont coactionnaires depuis 20 ans;
- M. Bergeron souhaite utiliser les pharmacies opérées par les parties pour soutenir le développement du Groupe Aldéa inc., (**Aldéa**) une bannière de pharmacies indépendantes;
- M. Coulombe n'est pas d'accord avec ce projet;
- Au printemps 2024, les parties conviennent d'une entente de principe prévoyant que M. Bergeron s'engage à racheter les actifs et actions de M. Coulombe; et
- M. Coulombe signifie un avis de défaut en octobre 2025 en raison de manquements graves, dont le transfert de fonds de la Société vers Aldéa, la « confusion » de sociétés distinctes, l'absence d'une preuve tangible de financement et l'endettement de la Société.

---

<sup>4</sup> Notes et autorités des demandeurs, par. 67.

[18] Quant à l'ordonnance de sauvegarde, les demandeurs sollicitent diverses conclusions, dont celle « de cesser immédiatement toute collaboration [...] avec toute entreprise concurrente dans le même domaine que la Société [...] ».

[19] Le 16 décembre 2024, les parties et leurs avocats signent une Entente intérimaire et transaction pour valoir jusqu'à l'audition au fond de la Demande (**l'Entente intérimaire**). Ce jour même, le Tribunal entérine l'Entente intérimaire, ordonne aux parties de s'y conformer et fixe l'audition au fond.

[20] Deux mois plus tard, soit le 27 février 2025, les défendeurs, à titre de demandeurs reconventionnels, déposent une *Demande reconventionnelle en redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité et demande d'ordonnance de sauvegarde* (la **Demande reconventionnelle**). La Demande reconventionnelle allègue que, malgré l'Entente intérimaire, il y a eu « un refus systématique » de la part de M. Coulombe de collaborer et de communiquer « l'information raisonnablement requise par M. Bergeron »<sup>5</sup>. Ce premier effectue également « des transferts bancaires à partir de comptes bancaires de devantures des pharmacies [...] »<sup>6</sup>. Le processus de vérification diligente a, de plus, révélé un transfert de fonds non autorisé de 1 400 000 \$ de 9171 vers une société détenue par M. Coulombe, soit JFC 76 inc.

[21] Dans le cadre de l'ordonnance de sauvegarde, les défendeurs sollicitent notamment des ordonnances qui empêchent M. Coulombe de transiger dans les comptes bancaires de 9136 et 9171 et qui permettent à M. Bergeron d'accéder à toute information comptable qui concernent ces sociétés. Quant au fond, les défendeurs sollicitent notamment une ordonnance qui exige de M. Coulombe de vendre à M. Bergeron les actifs de NBJFCPi.

[22] Le 5 mars 2025, les défendeurs déposent une *Demande en homologation d'une transaction* (la **Demande en homologation**).

[23] Les demandeurs déposent ensuite une *Demande en autorisation d'agir et en redressement* le 11 mars 2025. Par cette demande, les demandeurs « requièrent l'autorisation [...] pour entreprendre une action dérivée en leur nom afin de protéger les mises-en-causes Pharmacies [...] que le défendeur Nicholas Bergeron tente de rendre insolubles afin d'éviter de lui racheter ses actions qu'il détient dans celles-ci à leur juste valeur marchande »<sup>7</sup>.

[24] Les demandeurs déposent aussi, ce même jour, une *Demande de saisie avant jugement* qui vise les comptes bancaires de Nicholas Bergeron Pharmacien inc. (**NBPI**) et Pharmacie Nicholas Bergeron inc. (**PNGi**).

---

<sup>5</sup> Demande reconventionnelle, par. 32.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>7</sup> Par. 1.

[25] Le 12 mars 2025, le Tribunal se trouve saisi de la Demande et de la Demande en homologation (le **Jugement du 12 mars 2025**). Se fondant sur l'article 452 de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>8</sup>, il rend, de son propre chef, l'ordonnance de sauvegarde suivante :

**ORDONNE** que toutes les recettes ou entrées de fonds, de quelque nature que ce soit, des pharmacies à St-Rémi et Pointes-aux-trembles, soient déposées dans les comptes bancaires Desjardins (815) de 9171, 9136 et NBJFCPi, et ce, jusqu'[au] 24 avril 2025 [...];

**ORDONNE** à la Caisse Desjardins succursale 3200300 d'exiger deux (2) signataires pour toutes sorties de fonds ou dépenses dépassant la somme de \$ 3000 pour [trois comptes], jusqu'[au] 24 avril 2025;

[26] Dans le sillage du Jugement du 12 mars 2025, les défendeurs déposent, le 31 mars 2025, une *Demande d'émission d'une ordonnance afin de faciliter l'exécution d'un jugement et demande de suspension de l'exécution d'un jugement*. Selon les défendeurs, ils ne peuvent exécuter la première conclusion de ce jugement.

[27] Le 1<sup>er</sup> avril 2025, les demandeurs modifient la *Demande de saisie avant jugement* afin de faire nommer un séquestre intérimaire.

[28] Dans un jugement du 2 avril 2025, le Tribunal nomme un séquestre intérimaire pour administrer « les biens des défendeurs PNBi, 9136, 9171 et NBJFCPI, dont notamment les deux (2) pharmacies [de] St-Rémi et Pointes-aux-Trembles [...] » (le **Jugement du 2 avril 2025**). Le Jugement du 2 avril 2025 ordonne également l'émission d'un avis d'exécution permettant la saisie avant jugement des comptes bancaires de NBPi et PNGi détenus à la Banque nationale du Canada.

[29] Le 9 avril 2025, les demandeurs remodifient la Demande afin de faire intervenir l'Ordre des pharmaciens du Québec à titre de mis en cause.

[30] Le lendemain, soit le 10 avril 2025, les demandeurs déposent un avis de gestion par lequel ils cherchent une série d'ordonnances portant sur divers aspects administratifs et financiers.

[31] Le 14 avril 2025, les demandeurs modifient la Demande une quatrième fois afin d'y ajouter des conclusions ayant trait au fond.

[32] Ce même jour, les défendeurs déposent un avis de gestion portant, lui aussi, sur divers aspects administratifs et financiers.

[33] Le 15 avril 2025, le Tribunal reporte l'audition au fond, ainsi que l'audition portant sur les avis de gestion (le **Jugement du 15 avril 2025**).

---

<sup>8</sup> LQ 2009, c 52.

[34] Le 22 avril 2025, le Tribunal rend des ordonnances de gestion (le **Jugement du 22 avril 2025**). Parmi les ordonnances émises, la suivante : « [l]es parties défenderesses communiqueront et déposeront leurs moyens de défense et demande reconventionnelle modifiée le ou avant le 30 mai 2025 [...] ».

[35] Les demandeurs déposent le 2 juin 2025 une *Demande d'inscription pour jugement par défaut de produire une défense et demande reconventionnelle modifiée dans les délais* (la **Demande d'inscription**). Le défaut imputé aux défendeurs est de n'avoir pas produit leur défense « dans le délai en vertu du jugement rendu par [le Tribunal] en date du 22 avril 2025 ».

[36] Ce même jour, les défendeurs déposent un *Énoncé sommaire des moyens de défense des défendeurs Nicholas Bergeron, Pharmacie Nicholas Bergeron inc. et Nicholas Bergeron Pharmacie inc.* (la **Défense**).

[37] Le 6 juin 2025, les défendeurs déposent une *Demande de Nicholas Bergeron, Nicholas Bergeron Pharmacien inc. et Pharmacie Nicholas Bergeron inc. d'être relevés du défaut* (la **Demande pour être relevés du défaut**). Les demandeurs s'opposent à cette demande.

[38] Une audience sur la Demande d'être relevés du défaut et sur la contestation des demandeurs se tient le 14 août 2025. Le présent jugement porte uniquement sur ce débat.

[39] Enfin, le 18 septembre 2025, les demandeurs demandent une réouverture d'enquête. Les défendeurs s'y opposent formellement le 22 septembre 2025.

## 5. **DISCUSSION**

[40] L'article 84 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**) dispose que :

**84.** Un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter.

[41] Dans un premier temps, le délai pour communiquer une défense n'est pas un délai de rigueur puisque le législateur ne le qualifie pas ainsi<sup>9</sup>. Comme le précise la Cour d'appel, « [t]he time limit prescribed by the C.C.P. to file a defence does not qualify as a strict time limit and the defendant can ask to be relieved of his default to meet that time limit without having to convince the judge that it was impossible for him

---

<sup>9</sup> *Amzallag c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, 2017 QCCA 115, par. 20.

*to act sooner* »<sup>10</sup>. Le Jugement du 22 avril 2025 n'indique pas, par ailleurs, que le délai pour la communication des moyens de défense serait un délai ultime ou péremptoire.

[42] Dans un second temps, afin de décider s'il devrait relever un défendeur de son défaut, le Tribunal doit déterminer si ce dernier satisfait à deux critères : « 1) une preuve sommaire que le défaut de se soumettre aux délais est dû à une cause raisonnablement admissible et 2) la production immédiate d'une défense, pouvant *a priori* être qualifiée de sérieuse, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans l'entièreté du mérite de celle-ci »<sup>11</sup>.

[43] Le Tribunal jouit d'une certaine discrétion dans le cadre de cette analyse. Cependant, il doit agir avec une « grande prudence »<sup>12</sup>. En effet, « [l]e rejet d'une action, d'une défense ou d'une demande reconventionnelle est la sanction procédurale ultime, dont les conséquences peuvent être sérieuses, voire irréparables, si un droit s'en trouve irrémédiablement perdu »<sup>13</sup>.

### **5.1 Il existe une cause raisonnablement admissible pour expliquer le retard des défendeurs**

[44] Ici, la Demande pour être relevés du défaut comporte les allégations suivantes, lesquelles prennent appui sur une déclaration assermentée de l'ancien avocat des défendeurs :

[...]

5. Le procureur soussigné pratique le droit seul, sans adjointe;
6. Les parties convenaient d'un échéancier pour ce dossier le 22 avril 2025;
7. Parmi les étapes prévues à l'échéancier, il y a la communication des pré-engagements de chaque partie au plus tard le 28 mai 2025 et la production de l'Énoncé sommaire des moyens de Défense des Défendeurs le 30 mai 2025;
8. Les procureurs des Demandeurs ont acheminé quelque[s] 120 demandes de pré-engagements au procureur soussigné;
9. Le procureur soussigné a travaillé plusieurs dizaines d'heures avec Nicholas Bergeron pour fournir l'essentiel des pré-engagements demandés pour le 18 mai dernier;
10. Le vendredi [...] 2025 aurait été le 93<sup>ième</sup> anniversaire de naissance du père du procureur soussigné [...] décédé le 12 septembre 2024;

---

<sup>10</sup> *Wang c. Interactive Brokers Canada Inc.*, 2023 QCCA 165, par. 9.

<sup>11</sup> *Lepage c. Lepage*, 2022 QCCS 3998, par. 53.

<sup>12</sup> *8651817 Canada inc. c. Irwin McCubbin*, 2016 QCCA 329, par. 7.

<sup>13</sup> *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 55 [*Cosoltec*].

11. En ce 30 mai 2025, il était important pour le procureur soussigné de passer du temps avec sa famille et de se recueillir sur la tombe de son père située au cimetière de St-Luc en Montérégie;
12. Le procureur soussigné a terminé la rédaction de l'Énoncé sommaires des moyens de Défense des Défendeurs le 2 juin dernier et l'a notifié aux procureurs des Demandeurs et produit au dossier de la Cour durant la soirée du 2 juin 2025, soit un jour ouvrable après le délai prévu à l'échéancier;

[...]

[45] La Demande pour être relevés du défaut invoque deux motifs factuels pour justifier le retard :

- D'une part, la surcharge de travail de leur ancien avocat, occasionnée par un manque d'effectifs et les nombreux pré-engagements; et
- D'autre part, l'anniversaire de naissance du père décédé de ce dernier.

[46] Rappelons que nous ne sommes pas en présence d'un délai de rigueur qui exige des défendeurs la preuve d'une impossibilité en fait d'agir. Le seuil applicable est plutôt celui de la cause raisonnablement admissible. De l'avis du Tribunal, les défendeurs le franchissent. La surcharge de travail de leur ancien avocat – qui n'a pas été contredite par les demandeurs ou testée dans le cadre d'un interrogatoire sur déclaration sous serment – constitue une cause suffisante pour justifier un retard d'un jour juridique. Cette cause, qui implique un certain manque de diligence, ne choque pas la conscience de la Cour et ne porte pas atteinte aux principes de la justice civile<sup>14</sup>. Le Tribunal n'estime pas, non plus, qu'il s'agisse d'un motif invraisemblable.

[47] La Cour d'appel souligne que « les juges ne doivent jamais oublier que derrière l'avocat négligent, se cache souvent un client qui en est la victime et qui mérite rarement le rejet sommaire de son recours ou de sa défense »<sup>15</sup>. Par conséquent, « il est bien établi que l'erreur de l'avocat ne doit pas entraîner la perte du droit de son client lorsqu'il est possible de remédier aux conséquences de cette erreur sans injustice pour la partie adverse »<sup>16</sup>.

[48] Le Tribunal conclut qu'il serait imprudent et injuste d'imputer aux défendeurs un manque de diligence qui relève de leur ancien avocat. Cela aurait comme effet de les priver de leur droit à une défense pleine et entière, une conséquence loin d'être anodine. En effet, alors que le rejet de la Défense serait très préjudiciable aux défendeurs, son dépôt tardif n'induirait, en revanche, aucun préjudice important pour les demandeurs. De surcroît, le dossier démontre que les défendeurs ont toujours

<sup>14</sup> Disposition préliminaire et arts. 2, 18 et 20 C.p.c.

<sup>15</sup> *Cosoltec*, *supra*, note 13, note par. 54.

<sup>16</sup> *Ibid.*

manifesté leur intention de déposer une défense, comme le souligne la Demande pour être relevés du défaut.

[49] Puisque la surcharge de travail de l'ancien avocat des défendeurs constitue, à elle seule, une cause raisonnablement admissible, nul besoin pour le Tribunal de commenter le second motif invoqué, à savoir l'anniversaire de son père décédé.

### **5.2 Les défendeurs ont communiqué une défense le jour juridique suivant l'expiration du délai**

[50] Quant au deuxième critère applicable, soit la production immédiate d'une défense, pouvant *a priori* être qualifiée de sérieuse, le Tribunal constate que les défendeurs communiquent la Défense un jour juridique suivant l'expiration du délai prévu. Il s'agit d'un document de 87 paragraphes qui porte sur :

- Le contexte factuel général;
- L'absence de communication d'informations par M. Coulombe;
- L'immeuble sis au 651 Notre-Dame, Saint-Rémi, Québec; et
- Les conclusions juridiques recherchées par les défendeurs, notamment le rejet de la Demande.

[51] Le Tribunal estime que la Défense est sérieuse parce qu'elle aborde, en détail, les faits et les questions qui se trouvent au cœur du litige. Les défendeurs soulèvent des moyens de défense que le Tribunal ne saurait qualifier de manifestement frivoles ou sans fondement. Il s'ensuit que la Défense dépasse le purement générique<sup>17</sup>. Les défendeurs ne se contentent pas d'affirmer que la Demande comporte des allégations fausses ou exagérées et/ou qu'elle n'a aucune chance raisonnable d'obtenir gain de cause. La Défense contient, au contraire, un récit factuel précis, ainsi qu'une thèse juridique adaptée à ce récit. La Défense s'avère donc suffisamment spécifique, compréhensible et cohérente pour permettre son dépôt tardif.

### **5.3 Il n'existe aucun autre motif valable pour refuser la communication tardive de la Défense**

[52] Les demandeurs soumettent que les défendeurs ont fait preuve de mauvaise foi et d'abus de la procédure, en ne respectant pas les jugements rendus par le Tribunal dans la présente affaire. Une lecture de ces jugements indique que le Tribunal a déjà critiqué une position prise par les défendeurs. Ainsi, dans le Jugement du 12 mars 2025, il écrit :

---

<sup>17</sup> La Défense se distingue, à cet égard, de celle déposée dans le cadre de l'arrêt *Mansur c. Syndicat de la copropriété Roccabella*, 2019 QCCA 1957, par. 8.

Le 16 décembre 2024, le Tribunal entérine une entente intérimaire en vertu de laquelle, entre autres, Bergeron doit donner à Coulombe accès aux nouveaux comptes bancaires de rendre compte. Coulombe allègue que Bergeron ne respecte pas l'entente. Il allègue également que Bergeron continue de déposer tous les revenus dans les nouveaux comptes bancaires et qu'il ne s'assure pas que 9136 et 9171 respectent leurs propres obligations financières, dont Coulombe se porte garant personnellement d'un montant substantiel. [...]

Ce qui est peut-être le plus choquant, c'est que la position de Bergeron semble être qu'il peut déposer tous les revenus des pharmacies dans les comptes bancaires de ses nouvelles sociétés, dont il est l'unique actionnaire, même s'il n'a pas payé à Coulombe le prix d'achat de ses actions. Si les parties étaient disposées à vivre avec cette façon de faire au cours des premiers mois, M. Coulombe n'a sûrement pas convenu que Bergeron pouvait cesser de payer les factures de 9171 et 9136 à leur échéance et ne pas préparer les états financiers pour la banque. [...]

[Soulignements ajoutés]

[53] Plus loin dans ses motifs, le Tribunal ajoute que la position de M. Bergeron « selon laquelle il a droit à ces revenus en vertu d'une entente de principe non écrite alors qu'il n'a pas payé Coulombe pour ses actions est déraisonnable ».

[54] Bien que le Tribunal porte un jugement critique à l'endroit de M. Bergeron, il n'identifie pas pour autant un comportement abusif ou des manquements procéduraux de sa part. Le Jugement du 12 mars 2025 précède d'ailleurs le Jugement du 22 avril 2025, dans lequel le Tribunal fixe le délai pour la communication de la Défense.

[55] Il appert du dossier qu'il existe entre les parties un différend hautement litigieux qui a suscité plusieurs procédures et audiences. Chaque partie accuse l'autre de violations graves. Dans le Jugement du 15 avril 2025, le Tribunal observe justement « qu'à la lumière des représentations contradictoires de part et d'autre sur le respect ou non des ordonnances de la Cour des 16 décembre 2024 et 12 mars 2025, le Tribunal est d'avis que le dossier n'est pas prêt pour l'audition au mérite [...] ». Dans un tel contexte et sans le bénéfice d'une preuve complète, le Tribunal ne peut, en raison d'un abus de la procédure ou d'un manquement allégué, refuser de relever les défendeurs de leur défaut de plaider en temps utile. Quoiqu'il en soit, les demandeurs pourront toujours soulever au fond cet abus ou ce manquement allégué.

[56] Les demandeurs soumettent, de plus, que la Défense est vouée à l'échec. Encore une fois, dans le contexte actuel et sans le bénéfice d'une preuve complète, le Tribunal ne peut se pencher, dès maintenant, sur le bien-fondé ou non de la Défense. La preuve qui sera retenue dans le cadre du procès permettra au Tribunal de déterminer si les moyens de défense soulevés par les défendeurs entraînent le rejet complet ou partiel de la Demande.

[57] Une analyse préliminaire de la Défense ne mène pas à la conclusion inéluctable qu'elle comporte une faille ou une lacune fatale. Bien que les demandeurs soulignent que M. Bergeron n'a pas obtenu le financement nécessaire pour acheter les actifs et actions de M. Coulombe<sup>18</sup>, ce premier allègue ne pas avoir reçu les informations nécessaires pour compléter l'exercice de vérification diligente. Le Tribunal ne peut trancher cet aspect – ni les autres aspects invoqués par les demandeurs – sur la seule base des procédures, des pièces et des arguments contradictoires présentés en salle de cour.

#### **5.4 Le Tribunal doit relever les défendeurs de leur défaut de communiquer la défense dans le délai prévu**

[58] Le Tribunal conclut que les défendeurs établissent 1) qu'il existe une cause raisonnablement admissible pour expliquer leur retard et 2) qu'ils ont communiqué immédiatement une défense, pouvant *a priori* être qualifiée de sérieuse. Le Tribunal conclut également que les demandeurs ne soulèvent aucun motif valable qui lui permettrait de refuser de relever les défendeurs de leur défaut de plaider en temps utile. Le Tribunal doit donc accueillir la Demande pour être relevés du défaut et radier la Demande d'inscription.

### **CONCLUSIONS**

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[59] **ACCUEILLE** l'objection à la production en preuve de la déclaration sous serment du demandeur Jean-François Coulombe, datée du 13 août 2025;

[60] **REJETTE** la demande de réouverture d'enquête des demandeurs du 18 septembre 2025;

[61] **ACCUEILLE** la *Demande des défendeurs Nicholas Bergeron, Nicholas Bergeron Pharmacien inc. et Pharmacie Nicholas Bergeron inc. d'être relevés du défaut de plaider*, datée du 6 juin 2025;

[62] **ACCÉPTE** la production de l'*Énoncé sommaire des moyens de défense des défendeurs Nicholas Bergeron, Nicholas Bergeron Pharmacien inc. et Pharmacie Nicholas Bergeron inc.*, daté du 2 juin 2025;

[63] **RADIE** la *Demande d'inscription pour jugement par défaut de produire une défense et demande reconventionnelle modifiée dans les délais*, datée du 2 juin 2025;

[64] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

---

<sup>18</sup> Pièce D-4. Lettre d'intention datée du 24 mars 2025 qui est « pour des fins de discussions seulement et ne constitue pas une offre de prêt ».

shaun e. finn, J.C.S.

Me François Fournier  
**Tutino Joseph Grégoire**  
Me Michel Barakatt  
**Barakatt Société d'Avocat**  
Avocats des demandeurs/défendeurs reconventionnels

Me Karim Renno  
Me Tristan Le Gouëff-Saucier  
**Renno Vathilakis**  
Avocats des défendeurs/demandeurs reconventionnels

Date d'audience : 14 août 2025; demande de réouverture d'enquête le 18 septembre 2025; opposition formelle à la demande en réouverture d'enquête le 22 septembre 2025